

## **Principes d'appartenance au LabEx HASTEC (validés par le Comité de direction du 27 mars 2012) :**

### **§1 Les « membres » du LabEx : définition et droits**

Pour un chercheur, enseignant-chercheur ou ingénieur, la qualité de « **membre** » du LabEx HASTEC correspond à un engagement plein – exclusif de tout engagement parallèle, *au même titre*, dans un autre LabEx – en vue des divers objectifs poursuivis par le LabEx (recherche, formation, valorisation).

Elle ouvre pour chaque « **membre** » des « droits » précis, au nombre de trois principalement : (1) introduction d'une demande de moyens (subventions pour des opérations scientifiques) et/ou conduite d'un programme de recherche financé par le LabEx ; (2) patronage d'une candidature à un contrat doctoral (le demandeur étant le directeur de la thèse, inscrite dans une ED relevant du périmètre du PRES héSam), (3) patronage (à titre de « correspondant scientifique ») d'une candidature à un contrat de recherche post-doctorale.

L'appartenance de ces chercheurs et enseignants-chercheurs (ou ingénieurs) au LabEx, en qualité de « **membres** », sera exprimée par une signature explicite des productions scientifiques dont la conception entre dans le champ de la programmation d'HASTEC, et qui auront été financées ou co-financées par le LabEx.

Ces productions, dûment accompagnées de la signature de « **membre** » du LabEx, seront comptabilisées en vue du rapport d'activités de celui-ci.

### **§2 Les « associés » au LabEx : définition et droits**

Le souci de veiller à l'attractivité et au rayonnement du LabEx, et de respecter la réalité et la souplesse des parcours de recherche et des collaborations scientifiques, conduit à envisager plus largement des rattachements d'« **associés** » pour les chercheurs, enseignants-chercheurs ou ingénieurs ayant l'intention affirmée de s'engager réellement et de façon significative dans une opération scientifique d'HASTEC : ce chercheur, enseignant-chercheur ou ingénieur est alors informé régulièrement des activités du LabEx, il est invité aux manifestations scientifiques de celui-ci et il participe concrètement à des opérations de recherche, de formation ou de valorisation, sans toutefois en avoir la responsabilité scientifique ou financière (il peut toutefois être étroitement *associé* au pilotage scientifique d'une opération).

Le rattachement comme « **associé** » correspond donc à un engagement *scientifique* pleinement reconnu, d'ampleur significative, dans une ou plusieurs opérations (de recherche, de formation ou de valorisation) programmées par HASTEC.

Un tel rattachement comme « **associé** » ne donne pas accès aux droits des « **membres** » tels qu'ils ont été énumérés ci-dessus, au §1 (introduction de

demandes d'attributions de moyens financiers pour des opérations scientifiques, patronage de contrats doctoraux et post-doctoraux).

Les professeurs, directeurs de recherche ou directeurs d'études *émérites* (selon les définitions variables données à cette qualité dans les divers Etablissements) qui n'inscrivent plus de nouvelles thèses, seront inscrits sur les listes des « associés ».

Lorsque le chercheur, enseignant-chercheur ou ingénieur « associé » à une opération scientifique soutenue par le LabEx publie un résultat, la signature doit faire état de sa qualité d' « **associé** » au LabEx HASTEC.

\*\*\*

Nul ne peut appartenir comme « **membre** » (au sens du §1) à deux LabEx (*i.e.* simultanément à HASTEC et à un autre LabEx).

Dans l'hypothèse où le schéma de gouvernance devrait envisager des élections de représentants des chercheurs et enseignants-chercheurs, ainsi que des ingénieurs, la liste électorale sera constituée des seuls noms des « **membres** » du LabEx (au sens du §1).